



**SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

-----  
**Aménagement d'une liaison cyclable entre HESINGUE et BUSCHWILLER**  
**Hors agglomération – RD 419**

-----  
**Convention relative aux modalités techniques et de gestion d'un itinéraire cyclable**  
**dans le cadre d'une superposition d'affectations**

**CONVENTION N° .....**

VU la délibération de la Commission Permanente du ..... autorisant la  
Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Louis Agglomération en date du  
....., autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la  
délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le  
**"Département"**,

d'une part,

- Saint-Louis Agglomération, représenté par Monsieur Alain GIRNY, dûment autorisé par la  
délibération susvisée, ci-après désignée par la **"SAINT-LOUIS AGGLO"**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Saint-Louis Agglomération a décidé d'aménager une liaison cyclable communautaire entre  
HESINGUE et BUSCHWILLER avec franchissement de la RD 419, située hors  
agglomération.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupé par la liaison cyclable, qui sera réalisée par **SAINT-LOUIS AGGLO**. Celle-ci franchira la RD 419, entre HESINGUE et BUSCHWILLER, hors agglomération.

Au Nord de la RD 419, le chemin rural dit "Jaermenweg" est situé dans le domaine public routier départemental, étant donné que son emprise a fait l'objet d'une acquisition par le Département lors des travaux de la déviation d'HESINGUE.

## **ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE**

Les plans figurant aux annexes 1 et 2 donnent la position planimétrique de cet ouvrage.

L'aménagement consiste à créer un refuge central incitant à un franchissement des cyclistes en deux temps. Pour permettre cet aménagement, la plate-forme de la RD sera élargie afin de rétablir la largeur des voies de circulation et les bandes dérasées de droite (B.D.D.) identiques à l'existant.

Le projet comprend les équipements nécessaires : balisage, signalisation verticale et horizontale, ainsi que toutes les maçonneries (bordures, enrochements, têtes de buse de sécurité, évacuations des eaux pluviales...).

## **ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

Conformément à l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

**SAINT-LOUIS AGGLO** envisage de créer une liaison cyclable qui occupera le domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par **SAINT-LOUIS AGGLO**, de l'itinéraire cyclable visée à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe 1 à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

Par la présente convention, **SAINT-LOUIS AGGLO** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 8, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre la surveillance des voies cyclables (patrouille **au minimum 1 fois tous les 15 jours**), le petit entretien (fauchage, balayage, élagage, nettoyage, déneigement) et le gros entretien ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme (couches de roulement, panneaux de signalisation, marquages et maçonneries). Cette gestion sera réalisée conformément aux politiques du Département en la matière.

**SAINT-LOUIS AGGLO** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, **SAINT-LOUIS AGGLO** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à **SAINT-LOUIS AGGLO** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

#### **ARTICLE 5 – INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

A chaque intervention ultérieure, **SAINT-LOUIS AGGLO** devra solliciter de la part du Département la délivrance d'une autorisation de voirie (hormis entretien courant). Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Territoriale Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES**

**SAINT-LOUIS AGGLO** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

#### **ARTICLE 7 – POLICE DE LA CIRCULATION**

S'agissant d'un itinéraire cyclable situé sur le domaine public routier départemental, hors agglomération des Communes de HESINGUE et BUSCHWILLER, le pouvoir de police de la circulation relève de la Présidente du Conseil départemental.

Il appartiendra donc à **SAINT-LOUIS AGGLO** de solliciter le **Département** pour la prise d'un arrêté de circulation, au minimum 1 mois avant l'ouverture au public de l'ouvrage créé.

Toutefois, en tant que de besoin, la Présidente du Conseil départemental pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de ces cheminements créant un danger avéré et important pour les usagers de l'itinéraire cyclable concerné, interdire la circulation sur ces voies cyclables.

#### **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET**

La superposition d'affectations prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, **SAINT-LOUIS AGGLO** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès-verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

## **ARTICLE 9 – REMUNERATION**

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et s'appliquera tant que l'itinéraire cyclable ainsi réalisé restera affecté à l'usage des cyclistes.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à **SAINT-LOUIS AGGLO** de remettre en état le domaine public occupé.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires  
A COLMAR, le

**Saint-Louis Agglomération**  
Le Président

**Pour le Département**  
La Présidente du Conseil départemental

Alain GIRNY

Brigitte KLINKERT



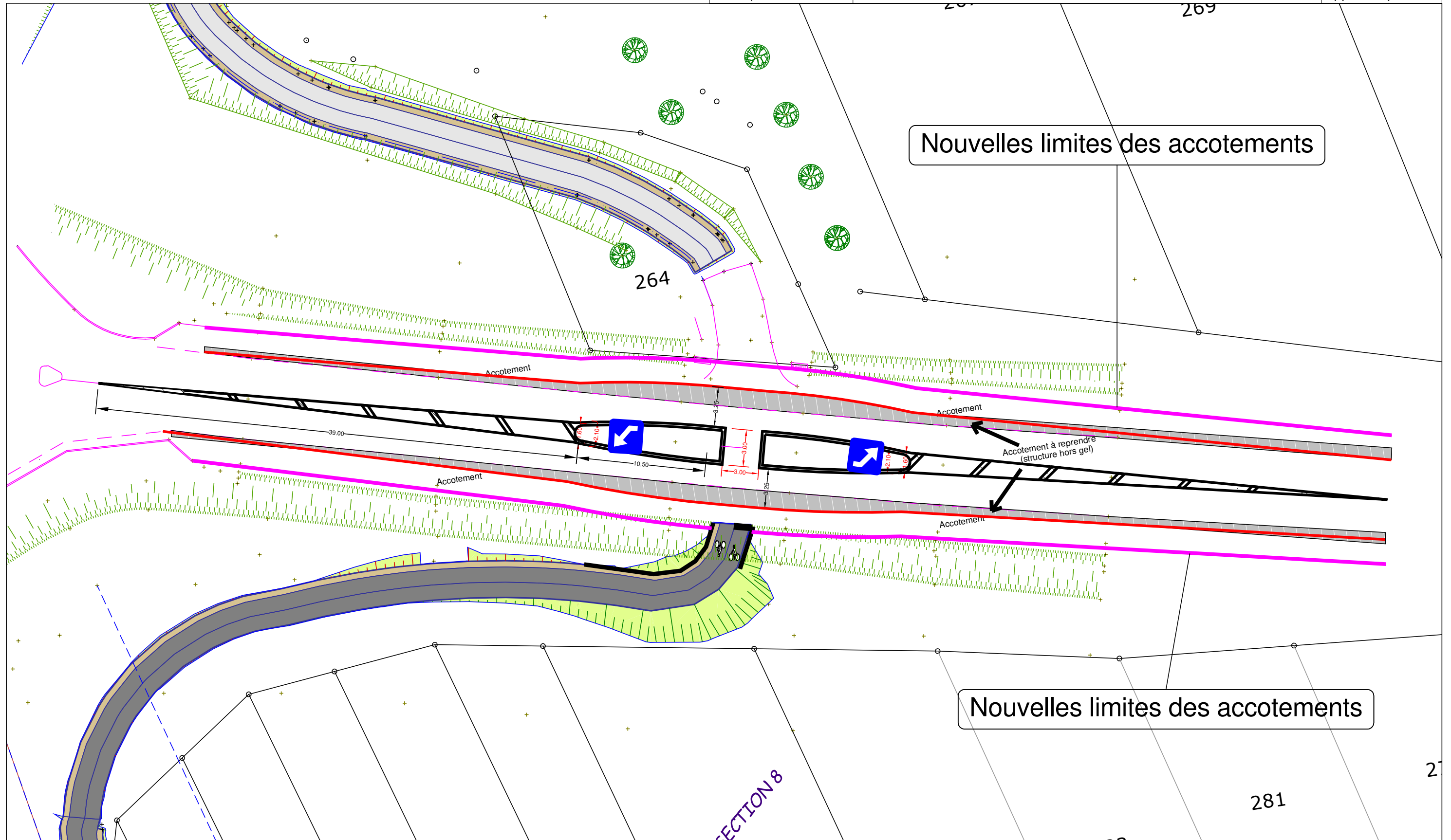
Agence de MULHOUSE  
Les Espaces Rhénans  
32, Allée Nathan Katz  
68100 MULHOUSE  
Téléphone: 03-89-46-85-88  
Télécopie: 03-89-56-18-31



Affaire n° 163634-151-DCE-1-017-C  
Modifications : /  
ANNEXE 1

Plan Format A3  
CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE HESINGUE ET BUSCHWILLER  
Plan d'aménagement de la traversée RD419

20/02/2018  
Dessiné par J.M.  
Vérifié par J.M.  
Approuvé par J.M.





Agence de MULHOUSE  
Les Espaces Rhénans  
32, Allée Nathan Katz  
68100 MULHOUSE  
Téléphone: 03-89-46-85-88  
Télécopie: 03-89-56-18-31



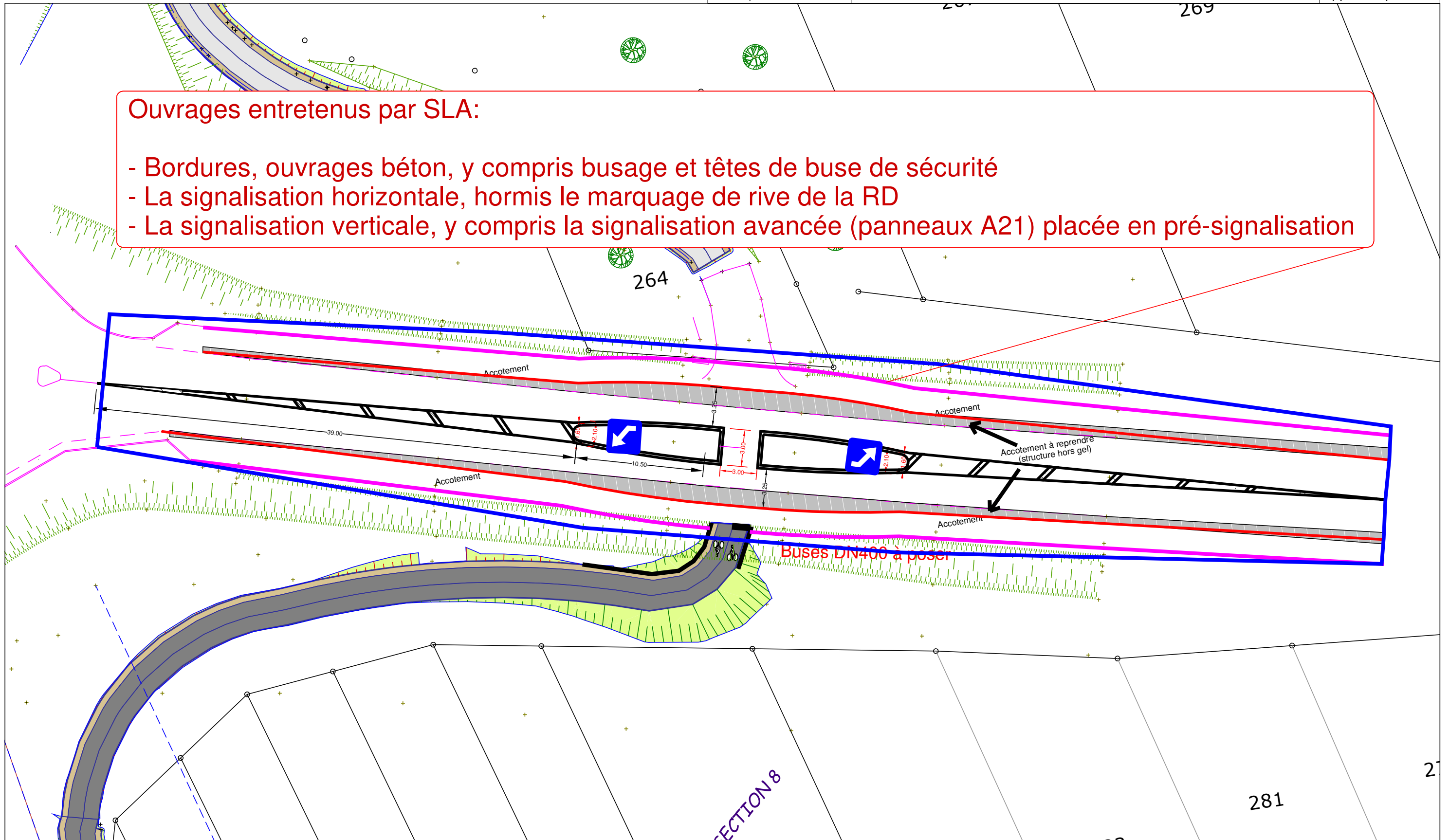
Affaire n° 163634-151-DCE-1-017-C  
Modifications : /  
Annexe 2

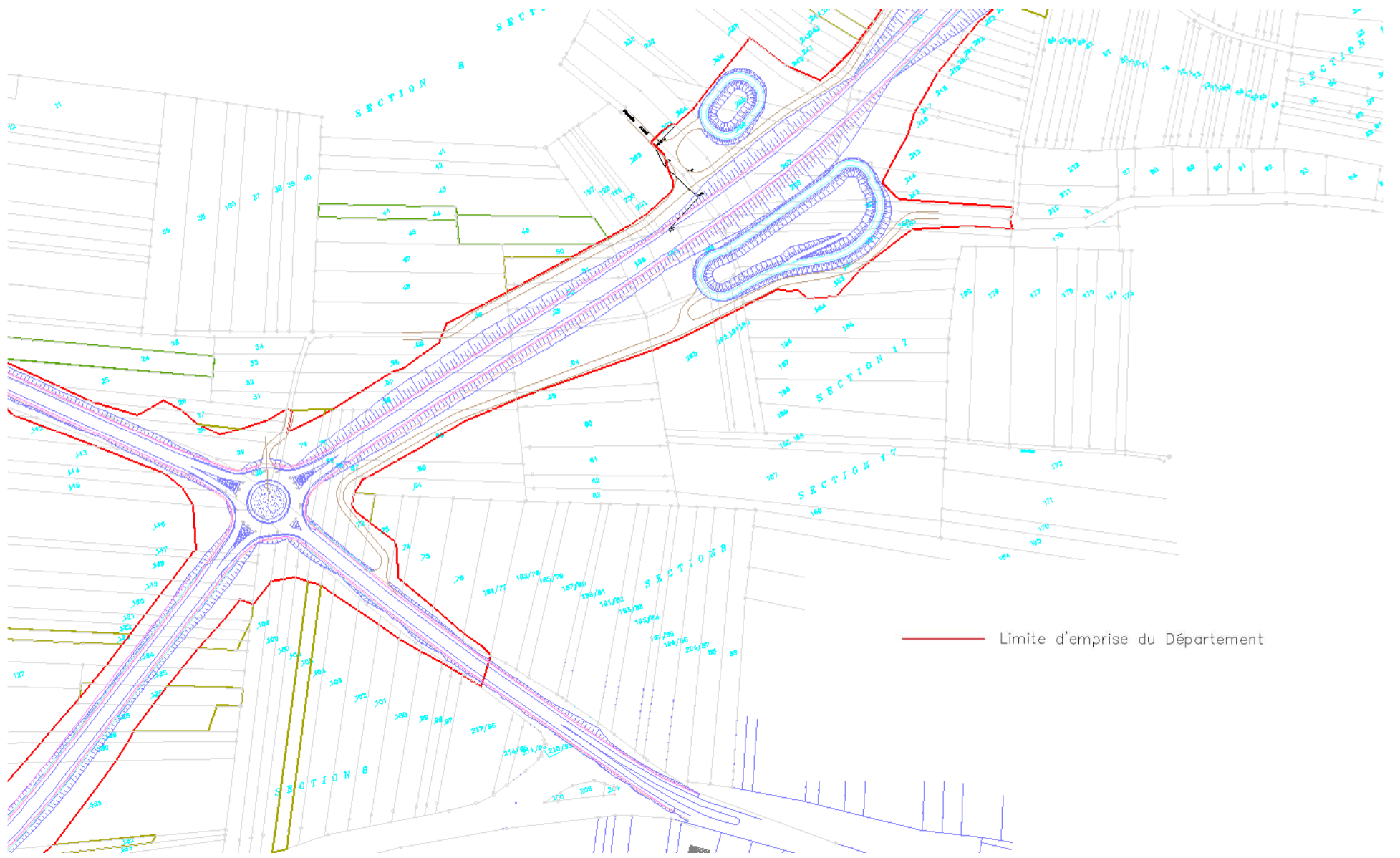
Plan Format A3  
Echelle : 1/300  
CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE HESINGUE ET BUSCHWILLER  
Plan d'aménagement de la traversée RD419

20/02/2018  
Dessiné par J.M  
Vérifié par J.M.  
Approuvé par J.M.

### Ouvrages entretenus par SLA:

- Bordures, ouvrages béton, y compris busage et têtes de buse de sécurité
- La signalisation horizontale, hormis le marquage de rive de la RD
- La signalisation verticale, y compris la signalisation avancée (panneaux A21) placée en pré-signalisation





— Limite d'emprise du Département